



Compte-rendu

de la 6^e Matinée Décennale SCOR

La certification des produits de construction européens



Sommaire

Préface Jean Tuccella	3
Biographies	5
1 La certification Yannick Lemoigne	6
2 La certification des produits de construction sous la directive 89/106/CEE et le règlement (UE) 305/2011 Georgios Katsarakis	12
3 Questions de l'audience	



Les opinions et déclarations exprimées
dans cette publication n'engagent
que leurs auteurs.

Toute reproduction totale ou partielle de ce document doit faire
l'objet d'une autorisation préalable du responsable de la publication.

Préface

Chaque année, les Rencontres « Matinée Décennale » sont l'occasion pour SCOR Global P&C de proposer une réflexion autour d'une thématique de pointe, présentée par des experts renommés.

Pour cette 6^e édition, mon équipe et moi-même avons souhaité explorer avec nos clients du marché français le thème de la certification des produits de construction européens.

Alors que l'Union européenne tente d'harmoniser les normes techniques en vigueur au sein de ses États membres, on assiste à une situation paradoxale : une présence accrue de l'Union européenne dans les procédures d'harmonisation et une certaine réticence des États membres pris individuellement. De nombreux outils nationaux ou européens sont mis à la disposition des consommateurs et des professionnels, afin d'évaluer la performance et la qualité d'un produit et d'en définir les caractéristiques. Il s'agit de normes, qu'elles soient harmonisées ou non, d'avis techniques nationaux ou européens et enfin de marques de qualité. Aujourd'hui, les certifications nationales, transnationales et européennes cohabitent dans les différents États, créant ainsi d'une part, un manque de clarté évident, et d'autre part, une réelle difficulté à établir des équivalences entre elles.

Dans ce contexte, les acteurs du monde de la construction, y compris les assureurs, semblent afficher une certaine réserve face à cette démultiplication des certifications et préfèrent ainsi se relier sur des instruments nationaux plutôt qu'européens. L'objectif ambitieux de la 6^e Matinée Décennale et de cette publication est ainsi d'explicitier la certification des produits de construction européens.

Jean Tuccella,
*Directeur de la spécialité
Décennale de SCOR Global P&C*

BIOGRAPHIE DES EXPERTS

Deux experts ont été conviés à cette matinée :



YANNICK LEMOIGNE

Yannick Lemoigne est chef du pôle certification à la direction technique du CSTB et coordinateur des organismes certifiés français (DPC/RPC). Il est également Président de l'EOTA (Organisation Européenne pour l'Agrément Technique) et membre du bureau Afocert. Il participe en tant qu'expert et partenaire au projet ELIOS II qui concerne notamment l'assurabilité dans le cadre des activités transfrontalières.



GEORGIOS KATSARAKIS

Georgios Katsarakis est administrateur à la Direction Générale Entreprises et Industries de la Commission européenne. Ingénieur en mécanique de formation, il a travaillé au sein du ministère de l'Économie grec, ainsi que comme consultant pour le CEN (Centre Européen de Normalisation) dans le domaine de la construction.

1

LA CERTIFICATION

YANNICK LEMOIGNE

Chef du Pôle Certification

Direction Technique du CSTB

Définition

La certification est une activité par laquelle il est possible d'attester de la conformité d'une chose ou d'un sujet à un ensemble d'exigences définies et décrites dans un référentiel de certification. Elle peut porter sur des choses ou des sujets très diversifiés. Elle peut avoir trait à la santé, à la sécurité au travail, à la qualité de management (norme ISO 9001), ou encore à l'environnement (norme ISO 14000). Il s'agit donc d'une activité transversale, plurisectorielle, qui englobe un grand nombre d'acteurs.

Dans le domaine de la construction, elle concerne principalement 4 catégories :

- les produits ou équipements de construction ;

- les processus de construction (conception, installation...);
- les qualifications professionnelles (toutes prestations, y compris le service ou le management) ;
- les ouvrages dans leur dimension multiple : ouvrage complet ou partie d'ouvrage, ville, quartier...

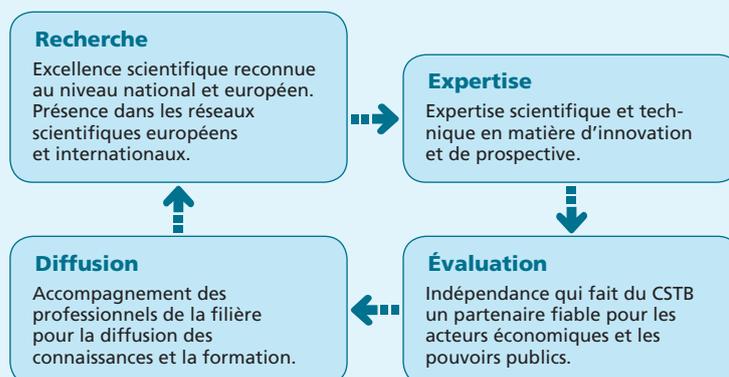
En général, et d'un point de vue pratique, la certification inclut des audits, des contrôles ou des essais qui sont réalisés par une tierce partie (laboratoire, organisme de certification...). En cas de résultats positifs, cette dernière délivre un certificat attestant de la qualité du « produit ». L'acteur peut alors apposer un marquage sur son produit qui atteste de ses qualités.

Il convient de souligner que toutes les certifications ne sont pas équivalentes, ce qui implique d'avoir les

Un exemple d'organisme de certification : le CSTB

Le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) est la référence en matière de certification en France. Il s'agit d'un Établissement Public Industriel et Commercial (ÉPIC) pour la recherche et l'expertise dans le domaine du bâtiment et de son environnement dans la ville, qui dépend du ministère de l'Égalité des territoires et du Logement.

4 activités clés



Le CSTB en chiffres

- 598 avis techniques publiés
- 195 nouveaux avis techniques au cours de l'année
- 95 ATEx (Appréciation Technique d'Expérimentation)
- 84 Pass Innovation
- 1 500 titulaires de certifications
- 50 % de clientèle étrangère

informations nécessaires pour pouvoir juger pleinement de leur valeur.

En France, la certification revêt un caractère dichotomique : elle peut être requise par les règles définies par l'État, on la qualifie alors de réglementaire, ou elle peut être volontaire, et dans ce cas, ce sont les acteurs du marché qui requièrent la certification d'un produit par un organisme tiers.

La certification réglementaire a pour objectif principal la sécurité des utilisateurs, elle concerne les produits avec des enjeux de sécurité forts tels que les robinets de sécurité gaz. Cette démarche reste cependant rare. L'objectif de la certification volontaire est principalement la performance contractuelle : l'acteur veut démontrer objectivement que le produit, l'objet ou le service qu'il commercialise atteint bien le niveau de qualité exigé par le client dans le contrat.

Il convient de noter qu'une marque de certification, n'est pas forcément liée à un type de certification. Le marquage NF, par exemple, peut être utilisé dans le cadre d'une certification réglementaire ou volontaire. Chaque État européen a sa propre approche de la certification. En France, l'accent est mis sur la protection du consommateur. La loi 2008-776 du Code de la consommation réglemente et définit le processus de certification de produits et de services.

Afin que la certification soit reconnue, le processus doit être mené par un organisme distinct du demandeur, c'est-à-dire de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client.

Dans un premier temps, cet organisme doit établir un référentiel de certification. Dans ce cadre, l'organisme certificateur doit impliquer l'ensemble des parties intéressées à la certification : autorités, utilisateurs, prescripteurs... De plus, l'organisme doit être accrédité et à cette fin démontrer son indépendance dans ses évaluations. La dénomination « référentiel de certification » est importante, car elle assujettit

l'organisme français à la réglementation en vigueur et lui permet ainsi de délivrer une certification qui, si besoin, peut être reconnue par les autorités françaises. Dans un deuxième temps, l'organisme certificateur, sur demande formelle et contractuelle, déterminera si le produit ou service correspond bel et bien au référentiel de certification établi.

En cas de conclusion positive, le produit ou service peut alors obtenir la certification et afficher une marque spécifique lorsque la certification le prévoit. Les informations relatives à la certification du produit ou service doivent dans ce cas être aisément accessibles à l'utilisateur.

Valeur ajoutée

La certification représente une véritable valeur ajoutée aussi bien pour l'acteur¹ qui demande la certification de son produit que pour le consommateur. Il s'agit pour ce dernier d'être en mesure de connaître les performances de la chose ou du sujet considéré et de pouvoir s'y fier. Pour l'acteur, c'est l'occasion de mettre en avant la qualité de ce qu'il propose, et d'évaluer à la fois sa propre organisation ainsi que son produit. La certification permet aussi une concurrence équitable entre les différents acteurs du marché (nationaux, européens et internationaux), car elle donne lieu à une évaluation des produits selon des règles et des critères communs. Enfin, elle est utilisée comme argument commercial d'importance.

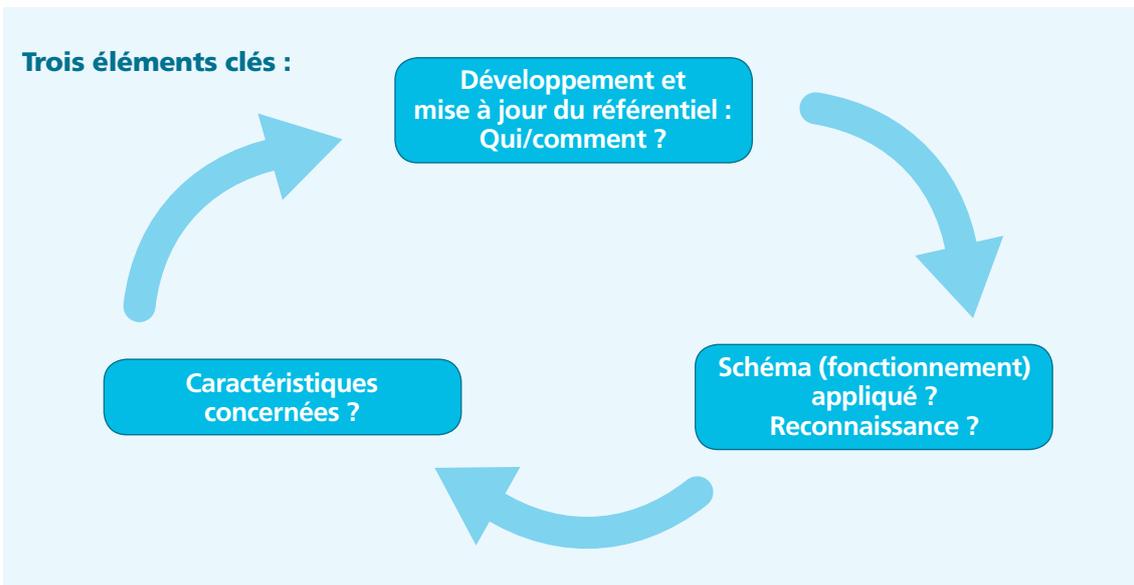
Bien que la certification soit un gage de confiance, il est cependant nécessaire de faire preuve d'esprit critique. Face à une certification, il est important de s'interroger

(1) « Acteur » désigne ici toute personne physique ou morale intervenant sur le marché (prestataire, importateur, fabricant...).

Loi 2008-776 du code de la consommation

L. 115-27 « Constitue une certification de produit ou de service soumise aux dispositions de la présente section l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client, atteste qu'un produit, un service ou une combinaison de produits et de services est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel de certification. Le référentiel de certification est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques. L'élaboration du référentiel de certification incombe à l'organisme certificateur qui recueille le point de vue des parties intéressées. »

L. 115-28 « Peuvent seuls procéder à une certification de produits ou de services les organismes qui bénéficient d'une accréditation délivrée par l'instance nationale d'accréditation... »
« Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent doit être accompagnée d'informations claires permettant au consommateur ou à l'utilisateur d'avoir facilement accès aux caractéristiques certifiées. La consultation des référentiels s'effectue soit gratuitement auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance d'exemplaires aux frais du demandeur. »



sur trois points fondamentaux : le développement et la mise à jour du référentiel de certification, le fonctionnement du schéma de certification et enfin les caractéristiques prises en compte pour la certification.

- Un référentiel de certification peut être développé en se basant simplement sur des normes, qui peuvent être européennes ou européennes harmonisées. Ces dernières sont émises par le Comité Européen de Normalisation (CEN). Cet organisme, mandaté par la Commission européenne et les États membres, a pour mission d'harmoniser les normes existantes dans les pays de l'Union européenne, et de créer des méthodes d'évaluation communes pour les produits européens. Le marquage CE par exemple s'appuie sur les normes européennes harmonisées émises par le CEN. Le référentiel de certification peut également être développé par l'organisme de certification choisi par le demandeur. Il faut dans ce cas s'interroger sur l'organisme certificateur : est-ce un organisme privé qui peut être soumis à influence, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? En France, le Code de la consommation requiert que l'organisme certificateur soit une tierce partie compétente, d'établir le référentiel de certification après le recueil des avis des parties intéressées et de faire en sorte qu'il soit accessible à tous. Cela n'est pas toujours le cas des prestations internationales.
- Intéressons-nous à présent au schéma de fonctionnement appliqué au processus de certification. Il faut tout d'abord considérer la manière dont les tâches ont été réparties lors de la certification entre l'organisme certificateur et le certifié : qui a choisi l'échantillon testé par exemple ? Quelle était la provenance de cet échantillon, est-ce le demandeur qui l'a fourni, ou l'organisme certificateur qui a effectué un prélèvement ?

De plus, au regard des enjeux ou risques associés au produit à certifier, il convient de considérer les tâches qu'il est prévu de mener pour la certification : audit initial, essais initiaux, audit de suivi (et fréquence), essais de suivi (et fréquence)... Ainsi, par exemple, une certification délivrée à l'issue d'un seul audit initial n'apporte pas le même degré d'encadrement qu'une certification mettant en œuvre audits et essais initiaux et de surveillance. Il est en outre pertinent de prendre en compte la notification ou l'accréditation de l'organisme technique et/ou du schéma de fonctionnement appliqué à la certification. Les organismes notifiés sont désignés et agréés par les États membres de l'Union européenne. Elle est accordée à des organismes certificateurs habilités à délivrer une attestation de conformité aux exigences du marquage CE. En délivrant une notification à un organisme certificateur, les États reconnaissent sa compétence technique. En France, le Code de la consommation exige que les organismes de certification soient accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC). Ce comité évalue la conformité de l'organisme certificateur à la norme NF EN 45011 ; la norme NF EN ISO/CEI 17000 définit l'accréditation comme une « Attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité ». Afin d'obtenir son accréditation et de la garder, l'organisme certificateur doit régulièrement se faire auditer par le COFRAC. Au sein de l'Union européenne, le règlement CE 765/2008 du 9 juillet 2008 et la loi 2008-776 du 4 août 2008 stipulent qu'il ne peut y avoir qu'un organisme d'accréditation par pays.

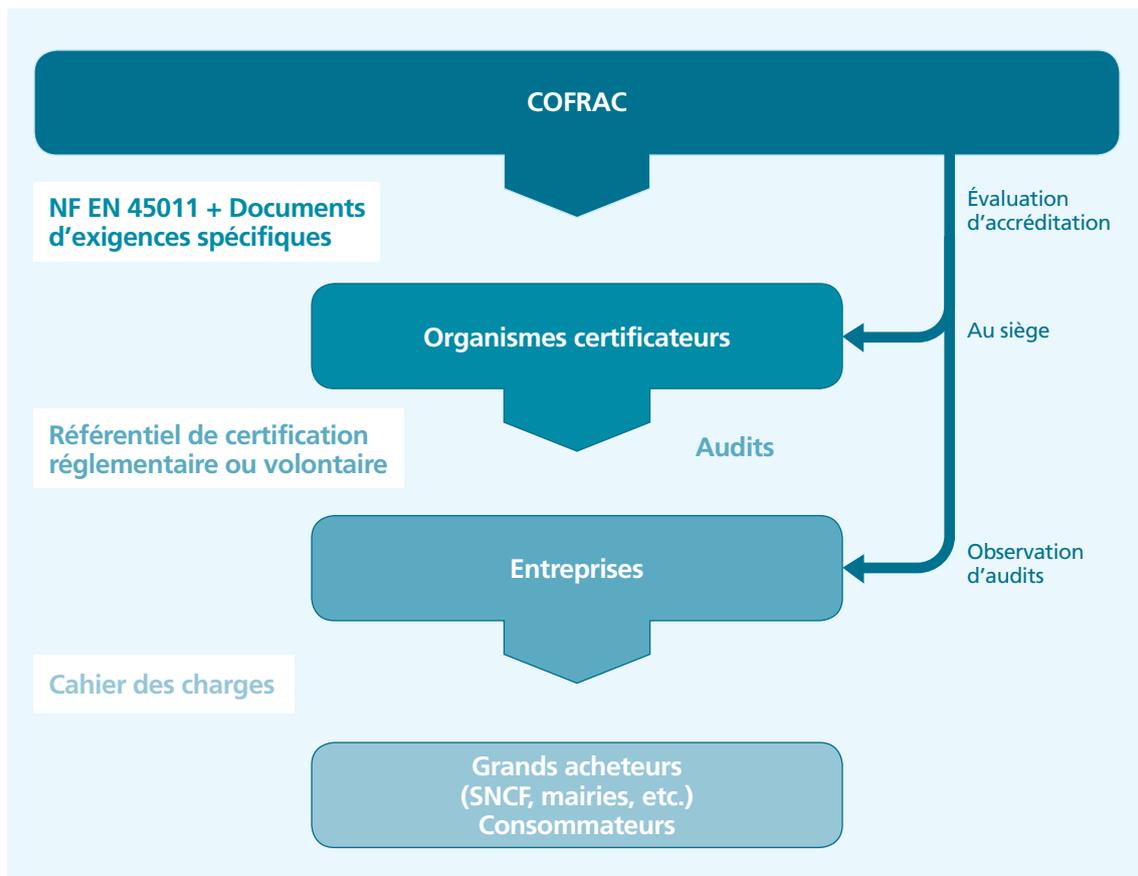
Les organismes de certification doivent, notamment à des fins de notification, pouvoir apporter la preuve qu'ils

sont assurés pour les conséquences des défaillances dans leur activité. Cette assurance doit avoir une portée géographique correspondant à celle de leur certification, par exemple l'Europe pour un organisme notifié qui délivre des attestations de conformité pour le marquage CE.

- Le troisième élément clé à considérer est la nature des caractéristiques prises en compte pour la certification. Il est ici question de la pertinence de ces caractéristiques par rapport à l'utilisation du produit. Par exemple, dans le cas d'un panneau de signalisation, la durabilité de la couleur est une caractéristique très importante, car elle a trait à la sécurité des usagers. En revanche, pour un consommateur profane, la durabilité d'un carrelage collé (colle ou carrelage) peut revêtir une moindre importance : si un carrelage peut avoir une durée de vie de plusieurs décennies, voire quelques siècles, par effet de mode ou de goût, l'utilisateur pourra souhaiter le changer à une bien plus brève échéance.

Attention cependant aux effets induits inverses : une multiplication des caractéristiques testées peut très vite rendre la certification trop onéreuse.

De plus, les utilisateurs n'accordent pas tous la même importance aux caractéristiques d'un produit. Ainsi, si la notion de durabilité d'une colle à carreaux peut être de moindre importance pour un particulier elle peut, en revanche, être capitale pour un assureur qui doit prendre en charge l'assurance décennale. Une adéquation entre les caractéristiques du produit et son utilisation est nécessaire, ce qui implique une certification à géométrie variable en fonction des besoins du marché. Enfin, les certificats et les performances déclarées doivent être accessibles à tous.



Cas particuliers

La certification peut revêtir des formes particulières, mais le principe reste toujours le même : un organisme ou un acteur compétent est appelé à faire un audit, des essais ou encore des contrôles auprès d'un demandeur afin de vérifier si un produit ou un service correspond bien à un référentiel de certification. Ainsi peut-on considérer le diagnostic (plomb, amiante...) comme une forme particulière de certification. Cet outil, qui apparaît de plus en plus dans la législation française, permet d'avoir une meilleure lisibilité des transactions, notamment dans le secteur immobilier.

Autre cas particulier de certification : le contrôle technique. En France, il est obligatoire pour les établissements recevant du public des 4 premières catégories ou capacités², les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et pour les travaux de sous-œuvre concernant la solidité, les clos couverts, et la sécurité des personnes. Il relève d'une mission de conformité aux réglementations et aux règles techniques. L'État agréé les organismes qu'il reconnaît compétents afin de mener à bien le contrôle technique. La déclaration de performances – et le marquage CE des produits de construction – est une évaluation spécifique de la conformité. Il s'agit d'une démarche réglementaire. Un fabricant doit établir une attestation de conformité (AdC) de son produit et y apposer le marquage CE dès lors qu'il satisfait aux exigences des spécifications techniques européennes³: normes européennes harmonisées ou évaluation technique européenne. Ce marquage n'est pas réservé aux produits européens : les produits chinois par exemple peuvent bénéficier de ce marquage. L'évaluation des performances pour le marquage CE ne concerne que les caractéristiques considérées comme essentielles par les spécifications harmonisées, c'est-à-dire les normes européennes harmonisées ou les documents d'évaluation européens. Ce sont les caractéristiques relatives aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages :

- Résistance mécanique et stabilité.
- Sécurité en cas d'incendie.
- Hygiène, santé et environnement.
- Sécurité d'utilisation et accessibilité.
- Protection contre le bruit.
- Économie d'énergie et isolation thermique.
- Utilisation durable des ressources naturelles.

Ce marquage contribue, sur la base de l'harmonisation des normes européennes, à la libre circulation des produits de construction au sein du marché unique européen. Il ne s'agit ni d'une marque de qualité, ni d'une certification. Le logo CE indique en revanche que le fabricant s'engage à ce que son produit respecte la législation européenne qui lui est applicable. Il existe 5 systèmes d'Évaluation et de Vérification de la Constance des Performances (EVCP) relatifs

à l'apposition du marquage CE sur les produits de construction. Ces systèmes s'échelonnent de 4 à 1+, ce dernier représentant l'enjeu de sécurité le plus important et par conséquent le contrôle le plus rigoureux.

5 systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances :

- **Systèmes 1+/1**, certification de la constance des performances par un organisme notifié.
- **Système 2+**, certification du contrôle de production en usine par un organisme notifié.
- **Système 3**, détermination du produit-type par un laboratoire notifié.
- **Système 4**, déclaration par le fabricant.

La base commune à ces 5 systèmes d'évaluation est le contrôle de la production en usine par le fabricant. Cette condition est présente du système 4 au système 1+. L'intervention d'un organisme notifié lors de la détermination du produit type est nécessaire à partir du système 3, cependant c'est le fabricant qui choisit l'échantillon à tester et qui le confie au laboratoire en charge des tests. Un PV d'essai est par la suite délivré au fabricant qui peut alors effectuer sa déclaration de performances.

Dans le système 2+, la certification du contrôle de la production en usine est menée par un organisme notifié, cette certification concerne les méthodologies de vérification et de contrôle exigées par les normes européennes harmonisées ou l'évaluation technique européenne pour les produits non standard. La cible de ce système est la méthodologie plutôt que le produit. Les systèmes 1 et 1+ sont utilisés pour la certification de la constance des performances par un organisme notifié. Ces systèmes s'inscrivent dans une logique de certification des performances annoncées au sujet des caractéristiques essentielles du produit de construction. Comparons deux exemples de certification pour des produits de construction : la colle à carrelage et le ciment.

(2) 1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ; 2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes ; 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ; 4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ; 5^e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. Article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.

(3) L'évaluation technique européenne est demandée à l'initiative d'un fabricant d'un produit de construction non standardisé (produit non couvert, totalement ou partiellement par une norme européenne harmonisée). Par conséquent, la déclaration de performance et le marquage CE d'un tel produit revêtent un caractère volontaire.

Comparaison de 2 exemples de certification

	Marquage CE	Demande marché
Collage à carrelage	Système 3 d'EVCP : <ul style="list-style-type: none">• résistance à traction	Certification tierce partie : <ul style="list-style-type: none">• Temps ouvrabilité et prise• Supports compatibles• Type d'encollage (simple/double)
Ciment	Système 1+ d'EVCP : (essais/prélèv. tous les 2 mois) <ul style="list-style-type: none">• Résistances mécaniques• Caract. physiques + chimiques	Certification tierce partie : (essais/prélèv. mensuels) <ul style="list-style-type: none">• Usage spécifique• Composition spécifique

La colle à carrelage n'ayant pas un rôle fondamental dans la sécurité des ouvrages, les États membres ont donc choisi d'y appliquer un système 3. Il s'agit d'un essai initial où le fabricant fait parvenir à un laboratoire un échantillon de son produit, dans le but de lui faire subir des tests pour déterminer sa résistance à la traction, par exemple, ou toute autre caractéristique entrant dans le champ du marquage CE.

Pour le ciment, qui est un produit capital pour les constructions (fonction structurale), le système 1+ d'évaluation et de vérification des constances de performance est mis en place. Cette certification nécessite des essais et des prélèvements tous les deux mois. L'objectif est de tester la résistance mécanique, les caractéristiques physiques ou chimiques du produit, en résumé ses caractéristiques fondamentales.

Pour les fabricants, les contrôles requis pour l'apposition du marquage CE ne correspondent pas forcément aux besoins du marché en matière de vérification des performances du produit : par exemple, un entrepreneur sera plus intéressé par les caractéristiques de temps de prise ou d'ouvrabilité, qui s'avèrent ne pas être prises en compte pour le marquage CE. Par conséquent, les fabricants ont souvent recours à une tierce partie en vue d'une certification complémentaire de leurs produits et de leurs processus.

Cette certification prend en compte un plus large éventail de caractéristiques, et propose des prélèvements plus fréquents. Cette pratique permet au fabricant de vérifier la qualité de son produit et à l'utilisateur d'avoir plus de garanties et d'informations quant à la qualité du produit. On retrouve dans ces certifications complémentaires la marque NF, par exemple, ou encore des marques d'organismes certificateurs comme ACERMI ou CSTBat ou Certifié CSTB Certified pour le CSTB.

Certification, label et évaluation de procédé

Il est important de distinguer certification, label et évaluation de procédé. La certification est une attestation de la conformité d'un produit ou d'un service à un ensemble d'exigences déterminées et décrites suivant un schéma défini et dans un contexte spécifique. Il s'agit de comparer un ouvrage, un produit ou la compétence d'un acteur par rapport à un référentiel défini en amont et en collaboration avec toutes les parties concernées par le produit. Cette démarche est réglementée en France et contrôlée par l'accréditation.

L'attribution d'un label en revanche est un processus plus souple. En effet, le label n'a pas encore de définition légale stricte, contrairement à la certification de produit ou de service. Il peut s'agir, en outre, d'un marquage créé conjointement par un fabricant et un organisme ; le fabricant peut aussi être copropriétaire du label utilisé sur son produit. Enfin, dans certains cas, le fabricant choisit lui-même l'échantillon à tester pour l'attribution du label.

L'évaluation de procédé consiste quant à elle, dans un contexte donné, à déterminer des recommandations techniques permettant de guider les acteurs dans leurs décisions pour la bonne réalisation d'un ouvrage défini. Cette évaluation peut couvrir les différentes phases de la construction que ce soit en phase de conception, de réalisation de chantier, ou encore pendant l'entretien des ouvrages.

En résumé, les certifications ont pour but de guider et de renseigner les utilisateurs. Il s'agit d'une information à forte valeur ajoutée, tant sur le plan professionnel que commercial. Bien qu'un marquage soit présent afin d'apporter plus d'informations à l'utilisateur, ce dernier doit néanmoins y porter un regard critique pour une utilisation optimale.

LA CERTIFICATION DES PRODUITS DE CONSTRUCTION SOUS LA DIRECTIVE 89/106/CEE ET LE RÈGLEMENT (UE) 305/2011

GEORGIOS KATSARAKIS

Administrateur à la Direction Générale Entreprises et Industries – Commission Européenne

L'un des objectifs du Traité de l'Union européenne est la création d'un marché intérieur, c'est-à-dire le regroupement des marchés nationaux des pays membres de l'UE en un seul marché commun où les biens, les services, les capitaux et les personnes peuvent circuler librement, et où les entreprises peuvent commercer sans contraintes. Afin d'atteindre cet objectif, une plus grande harmonisation s'avère nécessaire au niveau européen. Elle implique l'abolition des entraves techniques au commerce des produits, ainsi que la surveillance du fonctionnement efficace du marché afin d'éviter les abus et les fraudes. L'Union européenne doit également écarter les risques d'apparition de nouveaux obstacles aux échanges en obtenant un droit de regard de la Commission européenne et des pays membres sur les projets réglementaires étudiés au niveau national par chaque État membre. Enfin, étant donné l'importance des marchés publics dans le domaine des ouvrages de construction, il est essentiel d'ouvrir la passation des marchés publics à la concurrence européenne.

Quelques notions de base

Aujourd'hui, la directive 89/106/CEE et le règlement 305/2011 "produits de construction" exigent l'élaboration de spécifications techniques européennes et leur mise en œuvre dans tous les États membres de l'UE par la modification de leurs réglementations nationales. Ces textes imposent également l'obligation d'établir des dispositions communes à tous les pays de l'UE concernant l'attestation de conformité (AdC) ainsi que l'apposition du marquage CE (Conformité européenne) sur les "produits de construction", qui respectent les spécifications techniques européennes. Ces dernières sont indiquées dans les normes européennes harmonisées, les agréments techniques européens et le document d'évaluation européen.

Auparavant, la définition des conditions relatives à l'attestation de conformité relevait de la responsabilité des États membres. Là où dans certains pays une certification du produit était demandée pour attester de sa conformité, dans d'autres, une simple déclaration du fabricant suffisait. Grâce au cadre réglementaire de la directive pour les produits de construction, le système d'attestation de conformité des produits de construction par l'intervention d'une tierce partie est aujourd'hui réglementé au niveau européen.

Élaboration des normes européennes harmonisées

Les normes européennes harmonisées résultent de commandes appelées mandats faites par la Commission européenne à des organismes de normalisation (CEN : Centre Européen de Normalisation, CENELEC : Centre Européen de Normalisation Électrotechnique et ETSI : European Telecommunications Standards Institute). Le CEN regroupe des organismes de normalisation des 27 pays de l'Union européenne (AFNOR pour la France), et ceux de 3 pays de l'Association Européenne de Libre-échange (l'Islande, la Norvège et la Suisse), ainsi que ceux de la Croatie, de l'ancienne République Yougoslave de Macédoine et de la Turquie. Les normes harmonisées couvrent toutes les caractéristiques considérées comme essentielles dans chacun des États membres. En d'autres termes, si une caractéristique d'un produit est réglementée dans un des pays de l'Union européenne, elle figurera obligatoirement dans une norme européenne harmonisée publiée au Journal Officiel de l'Union européenne.

On recense actuellement plus de 400 normes européennes harmonisées qui couvrent 85 % des produits de construction :

- Ciments et adjuvants pour béton
- Agrégats
- Chaux
- Produits de gypse
- Briques
- Produits d'isolation thermique
- Membranes d'étanchéité / géotextiles
- Systèmes de détection d'incendie et d'extinction
- Pierre / ardoise
- Portes et fenêtres
- Appareils sanitaires
- Carreaux céramiques
- Barrières de sécurité
- etc.

Les produits qui n'entrent pas dans le cadre des normes européennes harmonisées – de par leur nature ou leur utilisation – peuvent également bénéficier d'un marquage CE, par le biais de l'Agrément Technique Européen qui deviendra l'Évaluation Technique Européenne (ETE) à l'occasion de l'application du nouveau règlement produits de construction au 1^{er} juillet 2013 (règlement 305/2011/UE). La plupart des produits sont certifiés en référence aux normes européennes harmonisées. L'application de ces normes est volontaire, sauf si elle est rendue obligatoire par la loi. Si le fabricant décide de se référer à ces normes lors de la conception ou de la fabrication de son produit, il peut jouir d'une présomption de conformité de son produit, ce qui facilitera l'obtention de son marquage CE.

Dans le cas de la réalisation d'ouvrages, les acteurs doivent respecter les normes de produits, ainsi que les Documents Techniques Unifiés (DTU). Ces deux éléments ont pour but d'indiquer aux acteurs les bonnes pratiques pour la réalisation d'ouvrages pouvant satisfaire aux exigences de qualité et de performance européennes. Ils constituent une base de référence standardisée utilisée par les assureurs concernant les risques de sinistralité dans la construction. Les DTU sont des cahiers des charges types pour la réalisation d'ouvrages et sont utilisés aussi bien par les professionnels du bâtiment pour la réalisation d'un ouvrage donné, que par les assureurs pour l'établissement de clauses contractuelles. Ils ont un statut de norme (NF DTU) et sont élaborés par des commissions de normalisation sous le contrôle général de l'AFNOR, en France. Les DTU et les normes produits sont utilisés dans le cadre des « techniques traditionnelles ».

Attestation de conformité

L'attestation de conformité (Adc) correspond à l'ensemble des tâches que les fabricants ou organismes notifiés doivent effectuer pour procéder à l'Évaluation et à la Vérification de la Constance de cette Performance (EVCP). L'évaluation porte sur le produit type et la vérification permet de s'assurer que les produits issus des mêmes procédés de production offrent bien des performances identiques à celles du produit type.

Il existe 5 systèmes AdC ou EVPC : il s'agit de schémas de fonctionnement dictés par les États membres et la Commission européenne en fonction du rôle de chaque famille de produits dans la sécurité des ouvrages. Le choix du système d'évaluation dépend également de la nature du produit, de l'effet de la variabilité des caractéristiques du produit sur son état de fonctionnement, ainsi que de la sensibilité aux défauts de fabrication du produit. Le choix est validé par vote du comité permanent de la construction, à la majorité qualifiée. Le système privilégié est celui qui est considéré comme le moins onéreux, à condition qu'il soit compatible avec les exigences de sécurité.

Dès le système 3, l'intervention d'un organisme notifié est nécessaire. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes autorisés à exécuter, en tant que tierce partie, des tâches relevant de la procédure d'Évaluation et de la Vérification de la Constance des Performances (EVCP). Il peut s'agir d'organismes de certification ou encore de laboratoires d'essai, qui doivent remplir des conditions strictes définies dans la directive 89/106/CEE et dans le Règlement (UE) 305/2011. La plupart d'entre eux sont également accrédités, de plus, les autorités

	1+	1	2+	3	4
Fabricant					
Contrôle Production en Usine (CPU)	•	•	•	•	•
Essais de type (ou calculs...)			•		•
Essais complémentaires	•	•	•		
Organisme notifié					
Certification du produit	•	•			
Certification du CPU			•		
Essais de type (ou calculs...)	•	•		•	
Inspection initiale de l'usine et du CPU	•	•	•		
Surveillance, évaluation, appréciation CPU	•	•	•		
Essais complémentaires	•				

en charge de la notification doivent périodiquement contrôler ces organismes afin de s'assurer qu'ils continuent de satisfaire les conditions nécessaires à leur notification. Les organismes notifiés peuvent proposer leurs services dans tous les États membres de l'UE et le fabricant peut confier son attestation de conformité ainsi que son EVCP à l'organisme notifié de son choix.

La certification quant à elle n'intervient qu'à partir du système 2+. Dans le système 4, par exemple, le fabricant choisit son produit type, c'est-à-dire qu'il détermine quel modèle de produit sera par la suite mis en production dans ses usines, et le confie à un laboratoire de son choix afin de mener des essais sur le produit. Le procès-verbal d'essai est par la suite remis au fabricant qui peut alors faire sa déclaration de performance.

Déclaration de performance et marquage CE

Une fois l'EVCP réalisée, le fabricant peut effectuer une Déclaration de Performance (DoP), apposer le marquage CE sur son produit et le commercialiser sur les marchés de l'Union européenne. Les États membres présumant que la performance déclarée par le fabricant est exacte et fiable et doivent permettre d'utiliser le produit sans contrôles ou certifications supplémentaires sur leur territoire (à l'exception de la surveillance du marché¹), conformément au règlement (UE) 305/2011 art. 8. Le marquage CE est soumis à un cadre réglementaire strict. L'apposition de ce marquage engage la responsabilité du fabricant : le Règlement (UE)

305/2011 stipule qu'en apposant le marquage CE, « les fabricants indiquent qu'ils assument la responsabilité de la conformité du produit de construction avec toutes les exigences applicables prévues par le présent règlement et d'autres législations d'harmonisation de l'Union qui prévoient un tel marquage ». De plus : « Les États membres s'abstiennent d'interdire ou d'entraver, sur leur territoire ou sous leur responsabilité, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation de produits de construction portant le marquage CE lorsque les performances déclarées correspondent aux exigences régissant l'utilisation en cause dans l'État membre concerné.² » Les autorités de surveillance du marché s'assurent que les produits portant le marquage CE correspondent bel et bien aux attentes européennes. En cas de non-conformité, elles imposent au fabricant ou à son représentant dans l'Espace Économique Européen d'engager les démarches nécessaires à la mise en conformité du produit.

Autres marquages

Le consommateur peut retrouver d'autres marquages sur les produits disponibles à la vente sur les marchés européens : ces marquages peuvent avoir pour objectif de lui fournir de plus amples informations concernant le produit : ils ne doivent cependant pas interférer avec le marquage CE afin de respecter la réglementation européenne. L'article 30 alinéa 5 du Règlement (CE) 765/2008, indique en effet qu'il est « interdit d'apposer sur un produit des marquages, des signes ou inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification

ou le graphisme du marquage CE, ou les deux à la fois. Tout autre marquage peut être apposé sur le produit, dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage CE. »

Concernant les produits de construction, le règlement (UE) 305/2011, art 8.3 indique que « pour tout produit de construction couvert par une norme harmonisée ou pour lequel une Évaluation Technique Européenne (ETE) a été délivrée, le marquage CE est le seul marquage qui atteste de la conformité du produit avec les performances déclarées correspondant aux caractéristiques essentielles couvertes par cette norme harmonisée ou par l'évaluation technique européenne. À cet égard, les États membres s'abstiennent d'insérer toute référence ou retirent toute référence, dans les mesures nationales, à un marquage attestant la conformité avec les performances déclarées correspondant aux caractéristiques essentielles couvertes par une norme harmonisée autre que le marquage CE ». Cette mesure vise à apporter plus de clarté pour les utilisateurs par rapport aux marquages présents sur les produits de construction. On peut malgré tout retrouver des marquages spécifiques à chaque État membre sur les emballages des produits de construction : ces marquages résultent de certifications de conformité à des référentiels nationaux et peuvent encore aujourd'hui cohabiter avec le marquage CE, ce qui peut créer des confusions.

Il convient de rappeler que l'objectif de l'Union européenne vise à tendre vers une plus grande harmonisation des marquages, afin d'améliorer la transparence de l'information et d'établir un référentiel de certification qui puisse être reconnu dans tous les États membres.

Conclusion

La certification européenne offre bien des avantages tant pour les fabricants que pour les utilisateurs. Il est cependant nécessaire de garder un regard critique sur le processus de certification et sur les parties intervenant tout au long de ce processus. Bien que la certification européenne ne soit pas réservée aux produits européens, elle représente pour les fabricants européens, une véritable opportunité d'accès à un marché unique de près de 500 millions de consommateurs. Grâce à la certification, les acteurs gagnent en clarté sur leur processus de fabrication, mais aussi sur le produit lui-même. Le consommateur est également favorisé par la certification européenne, puisqu'elle lui permet de choisir des produits auxquels il n'avait pas accès auparavant. La certification européenne est encore en évolution actuellement, tendant vers une plus grande harmonisation, dans l'intérêt aussi bien des acteurs, que des consommateurs.

1 Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et, pour les produits à l'importation en provenance de pays tiers à l'Union européenne, par les agents de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) industrie.gouv.fr
2 FR 4.4.2011 Journal officiel de l'Union européenne L 88/13.

QUESTIONS DE L'AUDIENCE

Existe-t-il des organismes certifiés hors de l'Union européenne ?

M. Katsarakis :

Nous sommes souvent accusés de créer une forteresse européenne. Les organismes notifiés sont des organismes européens, ce qui est supposé être un gage de confiance pour les marchés, mais je ne vous cache pas que nous avons déjà eu par le passé quelques difficultés par rapport à la qualité de prestation de certains organismes de certification. C'est la raison pour laquelle le règlement produits de construction a identifié toute une série de critères à partir desquels les organismes doivent être évalués pour obtenir une notification.

Notre préférence va évidemment au système d'accréditation, bien que tous les pays de l'Union européenne n'appliquent pas les critères d'accréditation de la même manière. Nous avons entamé un travail titanesque, afin que tous les pays de l'UE puissent avoir les mêmes critères d'accréditation avant juillet 2013, afin que l'accréditation « Notified Bodies » puisse être mise en place avec des critères beaucoup plus homogènes que ceux en vigueur aujourd'hui. Cependant, certains États membres ont exprimé leur volonté de notifier des organismes qui ne seraient pas accrédités.

Y a-t-il une liste des organismes notifiés ?

M. Katsarakis :

Oui, elle est consultable sur le site de la Commission européenne en recherchant NANDO (New Approach Notified and Designated Organisations) : <http://ec.europa.eu/entreprise/newapproach/nando/>

Les systèmes 3 et 4 du marquage CE laissent une certaine liberté aux fabricants. Cette approche est choquante du point de vue de la durabilité d'un produit, car apparemment il n'y a aucun contrôle extérieur de la durabilité du produit, bien que cela soit une exigence essentielle. Prenons l'exemple de la moquette, si j'achète un appartement, je ne souhaite pas qu'elle s'effrite au bout de 3 ans. La notion de durabilité implique

un contrôle extérieur, mais cet aspect ne semble pas avoir été pris en compte dans ce système.

M. Katsarakis :

Je crois que la durabilité est une nouveauté dans les normes harmonisées qui a été prise en compte dans le mandat de la Commission européenne adressé au CEN-CENELEC qui demande aux comités techniques d'étudier la manière dont la durabilité est évaluée. Cette caractéristique peut être évaluée via des tests, comme c'est le cas le plus souvent, ou via des essais ou d'autres procédés. Certains essais sont prévus dans le système 4 sur le produit type afin d'évaluer sa performance et sa durabilité. Cependant, les produits couverts par le système 4 sont ceux qui sont les moins importants pour la sécurité des ouvrages. Tout est relatif, de mémoire, la durabilité de la moquette n'est pas considérée comme une caractéristique essentielle.

Pour le consommateur en revanche, cela peut être un aspect très important. On peut imaginer un contrôle ou une certification qui prendrait en compte les caractéristiques qui ne sont pas considérées comme essentielles par les États membres. En tout état de cause, notre volonté est de faire en sorte que toute nouvelle certification soit faite de manière harmonisée dans l'ensemble de l'Union européenne qui est un espace de plus en plus ouvert et sans frontières.

En France cet aspect est renforcé car il y a une obligation d'assurance qui couvre la durabilité des produits d'une manière générale. Il est donc vrai que les assureurs ici présents s'inquiètent à juste titre du fait que sur certains produits CE, ce contrôle de la durabilité ne soit pas vraiment effectué par une tierce partie.

M. Katsarakis :

Je crois que dans chaque système et surtout dans le nouveau système, il faut faire face à des « maladies de l'enfance ». Nous sommes en train de créer une langue technique commune au niveau européen, et cette tâche ne peut être menée de façon instantanée. Nous avons d'ores et déjà acquis une grande expérience

avec un cadre réglementaire et technique commun. L'harmonisation est un processus qui demande du temps et de la conciliation, mais je pense qu'en ouvrant le dialogue, nous pouvons obtenir une compréhension mutuelle et trouver ainsi des solutions.

Le marquage CE comprend 5 niveaux. N'aurait-il pas été plus logique, dans un souci de transparence et d'information vis-à-vis des consommateurs, un rôle dévolu à la Commission européenne, d'indiquer le niveau du système de certification utilisé sur le logo CE ? Cela aurait été plus clair, plus transparent, et aurait permis à chacun de prendre ses décisions. Je pense qu'en voyant le logo CE, beaucoup de gens pensent que tous les logos CE sont équivalents et que les produits subissent tous les mêmes tests.

M. Katsarakis :

Nous entrons dans la 22^e année d'application de la directive produits de construction. Les associations nationales ont fourni beaucoup de travail durant toutes ces années afin d'informer les utilisateurs. Nous avons également organisé de nombreuses conférences à Bruxelles, et publié des outils d'information sur notre site web cité précédemment. De plus, les directives sont transposées aux pays de l'Union européenne par le biais de réglementations nationales. La signalisation routière change également, et vous êtes tenus d'en connaître les différences par les lois nationales qui relaient les directives européennes. Nous ne disposons pas de ressources suffisantes pour faire des séminaires dans tous les États membres.

Quelle est la proportion de produits certifiés système 3 ou 4 ?

M. Katsarakis :

Elle est faible ; tous les produits vraiment importants pour la sécurité en général des ouvrages sont couverts au minimum par les systèmes 2+, 1 et 1+.

M. Lemoigne :

Pour répondre de manière un peu plus technique, vous allez trouver dans les systèmes 1 et 1+ de certification de produits en général, tous les produits qui sont en lien avec la structure. Dès lors que l'on considère des ciments, des éléments d'appui et autres éléments entrant dans la structure des bâtiments, le système 1 – voire 1+ – est utilisé. On peut également faire appel au système 1 pour des produits qui ont un rôle feu.

Le système 2+, c'est-à-dire la certification du système de contrôle de production en usine, est celui qui est utilisé dans la certification des éléments de l'enveloppe du bâtiment, soit tout ce qui a trait aux façades, par exemple.

Les systèmes 3 et 4 concernent plutôt des produits de finition et d'équipement intérieur. On retrouve par exemple en système 4 les robinets et les éviers, pour le système 3 ce seront les isolants et les fenêtres.

M. Katsarakis :

Pour compléter le propos de M. Lemoigne, je souhaiterais ajouter que nous avons aujourd'hui un système d'attestation de niveau 3 pour les produits d'isolation thermique. Au vu de l'importance croissante de la performance énergétique des ouvrages de bâtiment, ce système de certification est peut-être devenu insuffisant aujourd'hui. Cependant, faute de majorité qualifiée, il n'est pour l'instant pas possible de changer le système d'attestation de conformité pour les produits isolants.

Comment sont fixés les niveaux requis dans chacune des exigences ? Comment sont-elles choisies ? Je suppose que chacun des pays membres a un niveau d'exigence différent et présente un niveau de maturité différent par rapport à l'évolution de chaque spécificité.

M. Katsarakis :

Chaque État membre a ses propres niveaux d'exigence. Pour certains pays, aucun produit inflammable ne doit être utilisé dans une construction. D'autres acceptent l'utilisation desdits produits jusqu'à un certain seuil d'inflammabilité. Par le biais de notre langage technique commun, notre tâche consiste à permettre au fabricant de montrer que son produit peut figurer dans différentes classes de performance avec des critères européens, que ce soit dans la classe inflammabilité, ou encore la classe ABC qui catégorise les feux suivant la nature de la matière en combustion. Dans le cas de la réaction au feu, le niveau européen de résistance au feu est fixé dans le système Euroclasse.

Les produits du type plomberie ou vannes d'arrêt relèvent-ils du système d'attestation de conformité 3 ?

M. Lemoigne :

Il s'agit du système 4. Pour l'instant, il n'y a pas encore de normes harmonisées sur ces produits car il y a encore des réflexions sur les produits en contact avec l'eau potable, pour les vannes par exemple. Pour ce type de produits, le système d'attestation de conformité de niveau 4 est appliqué pour les caractéristiques mécaniques et le niveau 1+ pour les caractéristiques des produits en contact avec l'eau.



